

Dispositif

- 1) Les articles 2, point 11, et 11 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, doivent être interprétés en ce sens que, dans la circonstance où le déplacement de l'enfant a eu lieu conformément à une décision judiciaire exécutoire provisoirement qui a ensuite été infirmée par une décision judiciaire fixant la résidence de l'enfant au domicile du parent demeurant dans l'État membre d'origine, la juridiction de l'État membre où l'enfant a été déplacé, saisie d'une demande de retour de l'enfant, doit vérifier, en procédant à une évaluation de l'ensemble des circonstances particulières du cas d'espèce, si l'enfant avait encore sa résidence habituelle dans l'État membre d'origine immédiatement avant le non-retour illicite allégué. Dans le cadre de cette évaluation, il importe de tenir compte du fait que la décision judiciaire autorisant le déplacement pouvait être exécutée provisoirement et qu'elle était frappée d'appel.
- 2) Le règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens que, dans la circonstance où le déplacement de l'enfant a eu lieu conformément à une décision judiciaire exécutoire provisoirement qui a ensuite été infirmée par une décision judiciaire fixant la résidence de l'enfant au domicile du parent demeurant dans l'État membre d'origine, le non-retour de l'enfant dans cet État membre à la suite de cette seconde décision est illicite et l'article 11 de ce règlement trouve à s'appliquer s'il est considéré que l'enfant avait encore sa résidence habituelle dans ledit État membre immédiatement avant ce non-retour. S'il est considéré, au contraire, que l'enfant n'avait plus à ce moment sa résidence habituelle dans l'État membre d'origine, la décision rejetant la demande de retour fondée sur cette disposition est prise sans préjudice de l'application des règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues dans un État membre établies au chapitre III du même règlement.

⁽¹⁾ JO C 351 du 06.10.2014.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Köln (Allemagne) le 31 juillet 2014
— Sommer Antriebs- und Funktechnik GmbH/Rademacher Geräte-Elektronik GmbH & Co. KG**

(Affaire C-369/14)

(2014/C 439/22)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Köln

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sommer Antriebs- und Funktechnik GmbH

Partie défenderesse: Rademacher Geräte-Elektronik GmbH & Co. KG

Questions préjudicielles

- 1) L'article 2, paragraphe 1, l'article 3, sous a), ainsi que l'annexe IA et l'annexe IB de la directive 2002/96/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques et/ou l'article 2, paragraphe 1, sous a), l'article 3, paragraphe 1, sous a), ainsi que l'annexe I et l'annexe II de la directive 2012/19/EU⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques doivent-ils être interprétés en ce sens que des automatismes de portes (de garage) alimentés par des tensions électriques d'environ 220 à 240 V, qui sont destinés à être intégrés, avec la porte (de garage), à l'équipement du bâtiment, relèvent de la notion d'équipements électriques et électroniques, en particulier de la notion d'outils électriques et électroniques?
- 2) En cas de réponse affirmative à la question 1):

L'annexe IA n° 6 et l'annexe IB n° 6 de la directive 2002/96/CE et/ou l'article 3, paragraphe 1, sous b), l'annexe I n° 6, l'annexe II n° 6 de la directive 2012/19/EU doivent-ils être interprétés en ce sens que des automatismes (de portes de garage) tels que définis dans la question 1) doivent être considérés comme un composant de gros outils industriels fixes au sens de ces dispositions?

3) En cas de réponse affirmative à la question 1) et de réponse négative à la question 2):

L'article 2, paragraphe 1, de la directive 2002/96/CE et/ou l'article 2, paragraphe 3, sous b), de la directive 2012/19/EU doivent-ils être interprétés en ce sens que des automatismes (de portes de garage) tels que définis dans la question 1) doivent être considérés comme faisant partie d'un autre type d'équipement qui n'entre pas dans le champ d'application de la directive pertinente?

- (¹) Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) — Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative à l'Article 9, JO L 37, p. 24.
- (²) JO L 197, p. 38.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Rüsselsheim (Allemagne) le 11 août 2014 — Juergen Schneider, Erika Schneider/Condor Flugdienst GmbH

(Affaire C-382/14)

(2014/C 439/23)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Rüsselsheim

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Juergen Schneider, Erika Schneider

Partie défenderesse: Condor Flugdienst GmbH

Questions préjudicielles

- 1) Les circonstances extraordinaires visées à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (¹) doivent-elles se rapporter directement au vol réservé?
- 2) En cas de réponse négative à la première question: quel est le nombre de trajets préalables de l'avion utilisé pour le vol prévu pertinent pour les circonstances extraordinaires? Existe-t-il une limite dans le temps pour la prise en compte des circonstances exceptionnelles affectant les trajets préalables? Le cas échéant, comment doit-elle être calculée?
- 3) Dans le cas où des circonstances extraordinaires survenues lors de trajets préalables sont également pertinentes pour un vol ultérieur: les mesures raisonnables que doit prendre le transporteur aérien effectif conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement doivent-elles viser uniquement la prévention des circonstances extraordinaires ou bien également celle d'un retard de longue durée?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, JO L 46, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Debreceni Közigazgatási és Munkügyi Bíróság (Hongrie) le 28 août 2014 — Schenker Nemzetközi Szállítványozási és Logisztikai Kft./Nemzeti Adó- és Vámhivatal Észak-alföldi Regionális Vám- és Pénzügyőri Főigazgatósága

(Affaire C-409/14)

(2014/C 439/24)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Debreceni Közigazgatási és Munkügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Schenker Nemzetközi Szállítványozási és Logisztikai Kft.